

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Wissembourg

Nombre de
membres : 42

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

SÉANCE DU 10 MARS 1997
Sous la présidence de Monsieur Bernard LOGEL

Présents : 41 votants

Tous les Délégués

sauf : MM. BABILON, WINLING (excusés) représentés respectivement par les
Délégués Suppléants MM. SCHERTZ et KLIPFEL J. L.

M. VILLEMOT (excusé)

N° 151/1997

**OBJET : ETUDE - DIAGNOSTIC DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET DU
SYSTEME D'EPURATION DES COMMUNES DE LANGENSOULTZBACH ET
DIEFFENBACH-LES-WOERTH**

Le Conseil Communautaire,

- Vu les arrêtés interministériels des 7 mars 1949 et 07 décembre 1979 modifiés relatifs aux concours apportés aux Collectivités Locales et à leurs Groupements par l'Etat (Service de l'Equipement ou de l'Agriculture) en application des Lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 55-985 du 26 juillet 1955,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

. sollicite le concours de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin pour assurer une mission de conseil et d'assistance technique pour le suivi de l'étude-diagnostic des réseaux d'assainissement et du système d'épuration des Communes de LANGENSOULTZBACH et DIEFFENBACH-LÈS-WOERTH

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'Autorité Administrative compétente, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin :

- a) établira le dossier d'appel d'offres pour une mise en compétition des divers bureaux d'études et assistera la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer dans la procédure d'attribution du marché de l'étude
- b) contrôlera le déroulement de l'étude et la conformité des prestations vis-à-vis des prescriptions du marché

c) assistera la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer sur le plan technique et administratif dans la conduite de l'étude et dans la gestion du marché

Le coût de la mission, ferme et non révisable, est fixé forfaitairement à :

- Montant H. T.	15 000 F
- T.V.A. 20,6 %	3 090 F
- Montant T. T. C.	18 090 F

Un acompte correspondant à 50 % du montant de la mission pourra être versé dès la signature du marché entre le Maître d'Ouvrage et le Chargé d'Etude.

Le solde sera payé à la réception de l'étude.

Pour copie conforme

WOERTH, le 12 mars 1997



Le Président,
Bernard LOGEL

